

Arrêté ministériel n. 2021-496 du 12/07/2021 fixant les modalités du rachat de la rente accident du travail allouée aux fonctionnaires et agents de l'État

(Journal de Monaco du 16 juillet 2021).

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée, et notamment son article 120 ;

Article 1er .- La rente allouée à la victime d'un accident du travail peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de consolidation, être remplacée en totalité ou en partie, par un capital, à la demande de la victime dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué, en espèces, si le titulaire est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 %.

Au-delà de 10 %, le rachat de la rente ne peut être effectué que sur le quart de celle-ci.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le barème prévu par arrêté ministériel.

Article 2 .- Les rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % et dont le montant est inférieur au 1/80 du traitement annuel minimum fixé par arrêté ministériel sont obligatoirement rachetées.

Article 3 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.